

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 37654
Numéro SIREN : 907 972 970
Nom ou dénomination : 2PS

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt 59777

2PS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : 14, rue d'Uzès – 75002 Paris
907 972 970 RCS Paris
(la « Société »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 31 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
le 31 janvier,

La société STERENN, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 28, rue du Maréchal Foch (94480) – Ablon-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 837 737 782, agissant en qualité de Président de la Société,

Après avoir rappelé ce qui suit :

L'Associé unique de la Société a décidé, aux termes de ses décisions du 21 décembre 2021, dont le procès-verbal est joint en Annexe 1, de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de trois cent soixante mille euros (360.000 €) par l'émission de trois cent soixante mille (360.000) actions ordinaires nouvelles de la Société, émises au pair.

Le droit préférentiel de souscription aux 360.000 actions nouvelles a été supprimé au profit des souscripteurs suivants :

Prénom	Nom/Raison Sociale	Adresse	Ville	Souscription (en €)	Actions
Pierre - Baptiste	Rimbaud	6 rue Dalou	75015 Paris	50.000 €	50.000
Christine	Roussel	63, Rue de la Renaissance	67000 Strasbourg	25.000 €	25.000
Corinne	Morel	11, Rue de la Charronnerie	93200 Saint-Denis	50.000 €	50.000
Jérôme	Herboux	17 impasse Mickaël WINBURN	92400 Courbevoie	30.000 €	30.000
Sabri	Ziani	7a Boulevard des 2 communes	94120 Fontenay sous bois	100.000 €	100.000
-	LKP ADVISORY (881 550 420 R.C.S. Bordeaux)	52 rue de la Libération	33150 Cenon	50.000 €	50.000
Marine	Labadesse	1 impasse Bellevue	87720 Saillat sur Vienne	40.000 €	40.000
Julien	Hafiane	79 Rue Gabriel Laroque - Immeuble Le Picot Appt 02	98800 NOUMEA - NOUVELLE CALEDONIE	15.000 €	15.000
-	-	-	Total	360.000 €	360.000

En outre, il a été donné tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- réaliser les formalités de mise en œuvre de l'augmentation de capital en numéraire, recevoir et constater la souscription des actions ordinaires nouvelles le cas échéant par compensation de créances et à ce titre

arrêter toute créance à l'égard de la Société, recevoir les versements exigibles, effectuer les dépôts des fonds reçus dans les conditions légales ;

- modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, clôturer la période de souscription par anticipation, constater les libérations le cas échéant par compensation de créances et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire ;
- procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- et, d'une manière générale effectuer toute formalité et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les décisions votées en ce sens et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire en résultant.

Par suite de cette Augmentation de Capital, le Président,

- a pris connaissance ce jour de l'ensemble des bulletins de souscription signés par les souscripteurs.
- a pris, sur délégation des Décisions de l'Associé Unique, les décisions suivantes :
 1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 2. Modification corrélative des statuts de la Société ;
 3. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la souscription de 360.000 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital dont l'émission a été décidée le 21 décembre 2021 par l'Associé Unique – Clôture par anticipation de la période de souscription et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital)

Le Président, connaissance prise des bulletins de souscription signé par l'ensemble des souscripteurs,

constate, sous réserve de la communication du certificat du dépositaire des fonds attestant du versement de numéraire déposé, la libération du prix de souscription des 360.000 actions ordinaires de la Société sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de BNP PARIBAS, CENTRE D'AFFAIRES (02890) sous les références bancaires suivantes : FR76 3000 4028 9000 0113 6390 953, pour un montant total de 360.000 € :

- que les 360.000 actions ordinaires ont été intégralement souscrites ;
- que la souscription des 360.000 €, a été intégralement libérée, par le versement, sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de BNP PARIBAS, CENTRE D'AFFAIRES (02890) sous les références bancaires suivantes : FR76 3000 4028 9000 0113 6390 953, de la somme de 360.000 €, représentant la totalité de la valeur des 360.000 actions ordinaires souscrites ;
- qu'ainsi les 360.000 actions ordinaires, dont l'émission a été décidée le 21 décembre 2021 sur décision de l'Associé Unique, ont été entièrement souscrites et qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles conformément aux conditions de l'émission et que, par suite, et conformément aux pouvoirs conférés par les Décisions de l'Associé Unique, décide que les actions ordinaires émises seront soumises aux statuts de la Société et de procéder à la clôture de la souscription des actions ordinaires ;

décide donc de clôturer par anticipation la période de souscription de l'augmentation de capital et **constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital ainsi que l'émission des 360.000 actions nouvelles de la Société, d'1 euro de valeur nominale chacune.

Le capital social de la Société est ainsi porté à la somme de 1.755.001 € et divisé en 1.755.001 actions d'1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Conformément aux articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce, alinéa 1, le Président établit un rapport spécial qui est mis à la disposition des associés au siège social de la Société dans les quinze jours de la présente constatation et qui sera présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société concomitamment au rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le même objet.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

Le Président,

Décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société dont la nouvelle formulation sera la suivante :

L'Article 6 des statuts sera complété comme suit (le reste de cet article demeurant inchangé) :

« ARTICLE 6. APPORTS

[...]

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 21 décembre 2021 et de la décision du Président en date du 31 janvier 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de trois cent soixante mille euros (360.000 €) par l'émission de trois cent soixante mille (360.000) actions ordinaires, d'un 1 euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.»

L'Article 7 des statuts sera modifié comme suit :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million sept cent cinquante-cinq mille un euros (1.755.001 €), divisé en un million sept cent cinquante-cinq mille une (1.755.001) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement. »

Un exemplaire des statuts de la Société ainsi modifié est joint en Annexe 2 des présentes décisions.

TROISIEME DECISION

(Pouvoir pour formalités)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi relativement à une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Pour STERENN
Monsieur Laurent Fleury



ANNEXE 1

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 21 DECEMBRE 2021**

2PS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : 14, rue d'Uzès – 75002 Paris
907 972 970 RCS Paris
(la « **Société** »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Et le 21 décembre,

Monsieur Laurent Fleury, propriétaire de l'unique action de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérée et représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »),

constate que les documents suivants sont mis à la disposition de l'Associé Unique :

- le rapport du président de la Société ;
- Les rapports de **BECOUBE**, Commissaire aux comptes désigné aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 13 décembre 2021 ;
- les statuts actuels de la Société ;
- le projet de texte des décisions proposées à l'Associé Unique ; et,
- les projets de nouveaux statuts de la Société tels que figurant en Annexe 1 et en Annexe 2 (« **Statuts** ») ;

a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la convocation et de la tenue de la Décision de l'Associé Unique – Renonciation aux nullités légales, réglementaires et statutaires au titre de la Décision de l'Associé Unique et des opérations y étant stipulées ;
- Augmentation de capital de la Société en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal total de 1.395.000 €, par voie d'émission réservée de 1.395.000 actions ordinaires nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale chacune, émises au pair – Conditions et modalités de l'Augmentation de Capital – Pouvoirs au Président – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Augmentation de Capital en Numéraire 1** ») ;
- Augmentation de capital de la Société en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal total de 360.000 €, par voie d'émission réservée de 360.000 actions ordinaires nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale chacune, émises au pair – Conditions et modalités de l'Augmentation de Capital – Pouvoirs au Président – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Augmentation de Capital en Numéraire 2** ») ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DECISION PRELIMINAIRE

(Ratification de la convocation et de la tenue de la Décision de l'Associé Unique – Renonciation aux nullités légales, réglementaires et statutaires au titre de la Décision de l'Associé Unique et des opérations y étant stipulées)

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du président de la Société ;

ratifie expressément et sans réserve les modes de convocation et de consultation utilisés à l'occasion de la présente Décision de l'Associé Unique ;

décide de renoncer, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du défaut de respect du délai et des conditions de convocation à la présente Décision de l'Associé Unique, du défaut d'établissement, de communication et de mise à disposition, dans les délais prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société, des documents requis par la loi, les règlements et les statuts, en ce compris le rapport du président ;

précise en tant que de besoin renoncer à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du délai figurant à l'article R.225-136 alinéa 4 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article R.225-136 alinéa 5 dudit code et à se prévaloir des nullités pouvant découler du non-respect desdites dispositions ;

approuve expressément les conditions dans lesquelles seront prises l'ensemble des décisions figurant au présent procès-verbal.

PREMIÈRE DECISION

*(Augmentation de capital de la Société en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal total de 1.395.000€, par voie d'émission réservée de 1.395.000 actions ordinaires nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale chacune, émises au pair – Conditions et modalités de l'Augmentation de Capital – Pouvoirs au Président – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Augmentation de Capital en Numéraire 1** »))*

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi par :

- La société **BECOUBE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1, rue de Buffon – 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 323 470 427, représentée par Messieurs Sébastien BERTRAND et Guillaume SABY, en qualité de Commissaire aux comptes

Commissaire aux comptes inscrit, spécifiquement désigné à cet effet aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 13 décembre 2021 avec pour mission d'émettre ses rapports sur :

- la suppression du droit préférentiel de souscription et sur le prix d'émission des actions ou les conditions de fixation de ce prix dans le cadre des propositions à soumettre à l'Associé Unique d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ou de catégories de bénéficiaires.

déclare expressément avoir été valablement informé des conditions et modalités de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1 projetée et **décide** de renoncer sans réserve à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce ;

décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de un million trois cent quatre-vingt-quinze mille euros (1.395.000 €) pour le porter d'un euro (1 €) à un million trois cent quatre-vingt-quinze mille un euros (1.395.001 €), par voie d'émission de un million trois cent quatre-vingt-quinze mille euros (1.395.000 €) actions ordinaires, chacune d'une valeur nominale d'un euro (1 €) (l'« **Augmentation de Capital en Numéraire 1** ») et ce sous réserve de l'adoption de la 3^e décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées.

décide que les actions ordinaires seront émises au pair et porteront jouissance dès la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1 de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires propres aux actions ordinaires.

décide que les actions ordinaires devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, soit par versement d'espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-128 du Code de commerce.

décide que le Président ne pourra pas répartir en totalité ou en partie les actions non souscrites au profit de personnes de son choix. Il pourra limiter l'augmentation de capital aux souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

La période de souscription sera ouverte à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus et pourra être clôturée par anticipation par le Président de la Société contre remise des bulletins de souscriptions et des versements correspondants dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites et libérées dans les conditions prévues à la présente décision par les souscripteurs auxquels la souscription est réservée.

En cas de souscription par versement d'espèces, les fonds correspondants seront déposés dans les délais prévus par la loi sur le compte bancaire suivant ouvert à cet effet auprès de la banque BNP PARIBAS, au nom de la Société et répondant aux références suivantes :

Domiciliation	BNP PARIBAS, CENTRE D'AFFAIRES (02890)
Libellé du compte	2PS
Code banque	30004
Code agence	02890
Numéro du compte	00011363909
c/ RIB	53
IBAN	FR76 3000 4028 9000 0113 6390 953
BIC	BNPAFRPPXXX

décide que conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription des actions ordinaires par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président et certifié par le Commissaire aux comptes de la Société.

décide qu'un certificat établi par le Commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée par compensation de créance, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

décide que le Président ne pourra pas répartir en totalité ou en partie les actions non souscrites au profit de personnes de son choix.

DEUXIEME DECISION

(Délégation de pouvoir au Président avec faculté de subdélégation aux fins de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1 et de procéder aux modifications corrélatives des statuts)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1 résultant de la souscription aux actions ordinaires nouvelles et notamment :

- réaliser les formalités de mise en œuvre de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1, recevoir et constater la souscription des actions ordinaires nouvelles le cas échéant par compensation de créances et à ce titre arrêter toute créance à l'égard de la Société, recevoir les versements exigibles, effectuer les dépôts des fonds reçus dans les conditions légales ;
- modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, clôturer la période de souscription par anticipation, ou la proroger, constater les libérations le cas échéant par compensation de créances et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1 ;
- procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1 ;
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1, apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives des Statuts dans les termes du projet figurant à l'Annexe 1 de la présente décision ;

- et, d'une manière générale effectuer toute formalité et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les décisions votées en ce sens et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 1 en résultant.

TROISIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide, de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif aux actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital définie à la première décision ci-avant à concurrence de un million trois cent quatre-vingt-quinze mille euros (1.395.000 €) **Actions Nouvelles** au bénéfice de :

Prénom	Nom/Raison Sociale	Adresse	Ville	Souscription (en €)	Actions
-	STERENN (837 737 782 RCS CRETEIL)	28 Rue du Maréchal Foch	94480 Ablon-sur-Seine	100.000 €	100.000
Christian	Bain	72 Boulevard Edgar Quinet	75014 Paris	150.000 €	150.000
Johann	Legault	8 Rue Jules Piedeleu	44100 Nantes	80.000 €	80.000
Pascal	Wolhluter	34 Rue de la Zorn	67850 Herrlisheim	15.000 €	15.000
Laurent	Tapin	1 Rue des Terrières	51520 Sarry	32.000 €	32.000
Kwame	Kavegue	17 Rue Ampère	76140 Le Petit Quevilly	15.000 €	15.000
Corinne	Morel	11 Rue de la Charronnerie	93200 Saint-Denis	47.000 €	47.000
Ludovic	Jazon	11 rue des pontons - Appt 94	94140 Alforville	85.000 €	85.000
Valérie	Dansard	63 Avenue Carnot	78700 Conflans Saint Honorine	250.000 €	250.000
Jérôme	Herboux	17 impasse Mickaël WINBURN	92400 COURBEVOIE	10.000 €	10.000
Bastien	Lambert	12 rue du cherche-midi (A205)	44200 NANTES	65.000 €	65.000
David	Otguergoust	80 Rue des Amidonniers	31000 TOULOUSE	50.000 €	50.000
Maxime	Nizet	17 rue Pierre BROSOLETTTE	94200 IVRY SUR SEINE	30.000 €	30.000
Yucel	Atik	2 Impasse de la Tonnellerie	63119 CHATEAUGAY	55.000 €	55.000
Anaëlle	Lorre	6 rue Dalou	75015 PARIS	15.000 €	15.000
Lucas	Torikian	28 rue KLEBER	93400 SAINT OUEN	15.000 €	15.000
Vincent	Rialland	6 La Rebourgère	44690 MAISON SUR SEVRE	26.000 €	26.000
Aurélien	Olivier	50 Rue du Diapason	44300 NANTES	40.000 €	40.000
Aurore	Thomas	11 rue Jules Guesde	44800 SAINT HERBLAIN	40.000 €	40.000
-	SMART FUNDING (812 069 896 R.C.S. Grasse)	155 chemin des violettes	06140 Tourettes sur Loup	50.000 €	50.000
Rodolfo	Caceres	81 boulevard de Courcelles	75008 Paris	40.000 €	40.000
Laetitia	Blain	72, Boulevard Edgar Quinet	75014 Paris	50.000 €	50.000
	BFT CONSULTING	40 Allées d'Orléans	33000 Bordeaux	50.000 €	50.000

	(752 899 609 R.C.S. Bordeaux)				
Florian	Roques	118 avenue de Versailles	75016 Paris	25.000 €	25.000
Qian	Hu	118 avenue de Versailles	75016 Paris	25.000 €	25.000
Lorenzo	Barresi	21 Rue de la Pépinière	75008 Paris	35.000 €	35.000
-	-	-	Total	1.395.000 €	1.395.000

QUATRIEME DECISION

*(Augmentation de capital de la Société en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal total de 360.000 €, par voie d'émission réservée de 360.000 actions ordinaires nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale chacune, émises au pair – Conditions et modalités de l'Augmentation de Capital – Pouvoirs au Président – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Augmentation de Capital en Numéraire 2** »))*

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi par :

- La société **BECOUBE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1, rue de Buffon – 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 323 470 427, représentée par Messieurs Sébastien BERTRAND et Guillaume SABY, en qualité de Commissaire aux comptes

Commissaire aux comptes inscrit, spécifiquement désigné à cet effet aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 13 décembre 2021 avec pour mission d'émettre ses rapports sur :

- la suppression du droit préférentiel de souscription et sur le prix d'émission des actions ou les conditions de fixation de ce prix dans le cadre des propositions à soumettre à l'Associé Unique d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ou de catégories de bénéficiaires.

déclare expressément avoir été valablement informé des conditions et modalités de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2 projetée et **décide** de renoncer sans réserve à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce ;

décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de trois cent soixante mille euros (360.000 €) pour le porter de un million trois cent quatre-vingt-quinze mille un euros (1.395.001 €) à un million sept cent cinquante-cinq mille un euros (1.755.001 €), par voie d'émission de trois cent soixante mille euros (360.000 €) actions ordinaires, chacune d'une valeur nominale d'un euro (1 €) (l'« **Augmentation de Capital en Numéraire 2** ») et ce sous réserve de l'adoption de la 6^e décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées.

Décide que les actions ordinaires seront émises au pair et porteront jouissance dès la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2 de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires propres aux actions ordinaires.

décide que les actions ordinaires devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, soit par versement d'espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-128 du Code de commerce.

décide que le Président ne pourra pas répartir en totalité ou en partie les actions non souscrites au profit de personnes de son choix. Il pourra limiter l'augmentation de capital aux souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

La période de souscription sera ouverte à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 janvier 2022 inclus et pourra être clôturée par anticipation par le Président de la Société contre remise des bulletins de souscriptions et des versements correspondants dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites et libérées dans les conditions prévues à la présente décision par les souscripteurs auxquels la souscription est réservée.

En cas de souscription par versement d'espèces, les fonds correspondants seront déposés dans les délais prévus par la loi sur le compte bancaire suivant ouvert à cet effet auprès de la banque BNP PARIBAS, au nom de la Société et répondant aux références suivantes :

Domiciliation	BNP PARIBAS, CENTRE D'AFFAIRES (02890)
Libellé du compte	2PS
Code banque	30004
Code agence	02890
Numéro du compte	00011363909
c/ RIB	53
IBAN	FR76 3000 4028 9000 0113 6390 953
BIC	BNPAFRPPXXX

décide que conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription des actions ordinaires par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président et certifié par le Commissaire aux comptes de la Société.

décide qu'un certificat établi par le Commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée par compensation de créance, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

décide que le Président ne pourra pas répartir en totalité ou en partie les actions non souscrites au profit de personnes de son choix.

CINQUIEME DECISION

(Délégation de pouvoir au Président avec faculté de subdélégation aux fins de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2 et de procéder aux modifications corrélatives des statuts)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2 résultant de la souscription aux actions ordinaires nouvelles et notamment :

- réaliser les formalités de mise en œuvre de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2, recevoir et constater la souscription des actions ordinaires nouvelles le cas échéant par compensation de créances et à ce titre arrêter toute créance à l'égard de la Société, recevoir les versements exigibles, effectuer les dépôts des fonds reçus dans les conditions légales ;
- modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, clôturer la période de souscription par anticipation, constater les libérations le cas échéant par compensation de créances et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2 ;
- procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2 ;
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2, apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives des Statuts dans les termes du projet figurant à l'Annexe 2 de la présente décision ;
- et, d'une manière générale effectuer toute formalité et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les décisions votées en ce sens et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire 2 en résultant.

SIXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide, de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif aux actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital définie à la quatrième décision ci-avant à concurrence de trois cent soixante mille euros (360.000 €) **Actions Nouvelles** au bénéfice de :

Prénom	Nom/Raison Sociale	Adresse	Ville	Souscription (en €)	Actions
Pierre - Baptiste	Rimbaud	6 rue Dalou	75015 Paris	50.000 €	50.000
Christine	Roussel	63, Rue de la Renaissance	67000 Strasbourg	25.000 €	25.000
Corinne	Morel	11, Rue de la Charbonnerie	93200 Saint-Denis	50.000 €	50.000
Jérôme	Herboux	17 impasse Mickaël WINBURN	92400 Courbevoie	30.000 €	30.000
Sabri	Ziani	7a Boulevard des 2 communes	94120 Fontenay sous bois	100.000 €	100.000
-	LKP ADVISORY (881 550 420 R.C.S. Bordeaux)	52 rue de la Libération	33150 Cenon	50.000 €	50.000
Marine	Labadesse	1 impasse Bellevue	87720 Saillat sur Vienne	40.000 €	40.000
Julien	Hafiane	79 Rue Gabriel Laroque - Immeuble Le Picot Appt 02	98800 NOUMEA - NOUVELLE CALEDONIE	15.000 €	15.000
-	-	-	Total	360.000 €	360.000

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Signé électroniquement le 21 décembre 2021 par l'intermédiaire du prestataire www.universign.com, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Monsieur Laurent Fleury

Annexe 1

Statuts modifiés (Augmentation de Capital en Numéraire 1)

LF

2PS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.395.001 euro
Siège social : 14, rue d'Uzès – 75002 Paris
907 972 970 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour en date du 21 décembre 2021

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et les règlements en vigueur applicables et notamment par le Livre Deuxième Titre II du Code de commerce, et par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : **2PS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet partout en France et à l'étranger :

- la prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de la société SYXPERIANE GROUP, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 20, rue de la Villette 69328 – Lyon Cedex 03, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 825.070.121 RCS LYON (« **Filiale** ») et toute filiale de la Filiale ;
- le conseil, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé :

14, rue d'Uzès – 75002 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire suivant :

- **Monsieur Laurent Fleury** : la somme d'un (1,00) euro,

En rémunération de cet apport, **Monsieur Laurent Fleury** se voit attribuer une (1,00) action d'une valeur nominale d'un (1,00) euro de la Société, intégralement libérée, correspondant à l'intégralité de la valeur nominale d'une (1) action de numéraire, composant le capital social, ladite action étant intégralement souscrite et libérée lors de la constitution de la Société par l'associé apporteur signataire des statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L.225-3 du Code de commerce.

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 21 décembre 2021 et des décisions du Président en date du 21 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal d'un million trois cent quatre-vingt-quinze mille euros (1.395.000 €) par l'émission d'un million trois cent quatre-vingt-quinze mille (1.395.000) actions ordinaires, d'un 1 euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent quatre-vingt-quinze mille un euros (1.395.001 €), divisé en un million trois cent quatre-vingt-quinze mille une (1.395.001) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement.

Article 8 Comptes courants

L'associé unique et, le cas échéant, la collectivité des associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 Modification du capital social

- 9.1. Le capital ne peut être augmenté que dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.
- 9.2. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 9.3. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.4. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
- 9.5. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.
- 9.6. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 9.7. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
- 9.8. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

- 9.9. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
- 9.10. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
- 9.11. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- 9.12. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 Forme des valeurs mobilières

- 10.1. La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
- 10.2. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

- 11.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.
- 11.5. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 11.6. Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.
- 11.7. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 11.8. En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

- 11.9. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 Transmission des valeurs mobilières

- 12.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 12.2. La cession des actions s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 Président de la Société

- 13.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
- 13.2. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
- 13.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.4. Le Président est nommé, renouvelé et révoqué dans ses fonctions sur justes motifs par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Par exception, le premier Président de la Société est nommé dans les présents statuts.
- 13.5. Le mandat du Président est de durée indéterminée.
- 13.6. Le Président de la Société est révocable à tout moment sur justes motifs. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.
- 13.7. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés.
- 13.8. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.
- 13.9. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 14 Directeurs Généraux de la Société

- 14.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 14.2. Les dispositions des Articles 13.2 à 13.9 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.
- 14.3. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
- 14.4. Le mandat du Directeur Général est de durée indéterminée.
- 14.5. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 14.6. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 Conventions réglementées

- 15.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.
- 15.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
- 15.3. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 15.4. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 Commissaires aux comptes

- 16.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce.
- 16.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

- 16.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 16.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 Comité social et économique – Représentation sociale

- 17.1. Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.
- 17.2. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
- 17.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité social et économique au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 Décisions de l'associé unique ou décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (a) la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;
- (b) la fixation de la rémunération des Directeurs Généraux ;
- (c) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (f) l'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (g) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;
- (h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (i) toute modification des présents statuts, sauf transfert de siège social dans les conditions décrites à l'Article 4 ci-dessus ;
- (j) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19 Forme des décisions de l'associé unique ou décisions collectives - Majorité - Quorum

19.1. Forme

Les décisions de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une

consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

19.2. Présidence

Lorsque l'associé unique prend une décision ou lorsque l'assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un associé choisi par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité simple par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

19.3. Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés visées à l'Article 18 sont adoptées à la majorité de cinquante virgule un pour cent (50,1%) du capital social des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce).

19.4. Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant au moins, sur première convocation, un tiers (1/3) des actions disposant du droit de vote. Aucune condition de quorum n'est requise sur seconde convocation.

Article 20 Formes et délais de convocation

20.1. Initiative

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés ces derniers se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de dix pour cent (10%) du capital peut procéder à la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

20.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

20.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens de communication. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation. Elle indique l'ordre du jour.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'une mandataire) de tous les associés à la consultation.

20.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Article 21 Droit d'information des associés – Droit de communication des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 22 Participation aux décisions collectives – Vote

22.1. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

22.2. Représentation – Vote par correspondance

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

22.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

22.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 Procès-verbaux

23.1. Procès-verbal de l'assemblée

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

23.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

23.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

23.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

23.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

Article 24 Registre des décisions collectives

24.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

24.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le président de séance et par au moins un associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des associés.

24.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 Exercice social

- 25.1. L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année considérée et se termine le 30 juin de l'année consécutive à l'année considérée.
- 25.2. Le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 juin 2022.

Article 26 Etablissement et approbation des comptes annuels

- 26.1. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels le 31 décembre au plus tard (ou le jour ouvré précédant le 31 décembre si le 31 décembre n'est pas un jour ouvré), au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.
- 26.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 Affectation et répartition des résultats

- 27.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- 27.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 27.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATION

Article 28 Dissolution - Liquidation de la Société

- 28.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
- 28.2. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- 28.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
- 28.4. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
- 28.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement des actions.
- 28.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe 2

Statuts modifiés (Augmentation de Capital en Numéraire 2)

2PS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.755.001 euro
Siège social : 14, rue d'Uzès – 75002 Paris
907 972 970 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour en date du _____

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et les règlements en vigueur applicables et notamment par le Livre Deuxième Titre II du Code de commerce, et par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : **2PS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet partout en France et à l'étranger :

- la prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de la société SYXPERIANE GROUP, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 20, rue de la Villette 69328 – Lyon Cedex 03, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 825.070.121 RCS LYON (« **Filiale** ») et toute filiale de la Filiale ;
- le conseil, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé :

14, rue d'Uzès – 75002 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire suivant :

- **Monsieur Laurent Fleury** : la somme d'un (1,00) euro,

En rémunération de cet apport, **Monsieur Laurent Fleury** se voit attribuer une (1,00) action d'une valeur nominale d'un (1,00) euro de la Société, intégralement libérée, correspondant à l'intégralité de la valeur nominale d'une (1) action de numéraire, composant le capital social, ladite action étant intégralement souscrite et libérée lors de la constitution de la Société par l'associé apporteur signataire des statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L.225-3 du Code de commerce.

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 21 décembre 2021 et des décisions du Président en date du 21 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal d'un million trois cent quatre-vingt-quinze mille euros (1.395.000 €) par l'émission d'un million trois cent quatre-vingt-quinze mille (1.395.000) actions ordinaires, d'un 1 euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 21 décembre 2021 et des décisions du Président en date du _____, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de trois cent soixante mille euros (360.000 €) par l'émission de trois cent soixante mille (360.000) actions ordinaires, d'un 1 euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million sept cent cinquante-cinq mille un euros (1.755.001 €), divisé en un million sept cent cinquante-cinq mille une (1.755.001) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement.

Article 8 Comptes courants

L'associé unique et, le cas échéant, la collectivité des associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 Modification du capital social

- 9.1. Le capital ne peut être augmenté que dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.
- 9.2. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 9.3. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.4. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
- 9.5. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.
- 9.6. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- 9.7. Le capital social peut être augmenté soit par émission d’actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
- 9.8. Il peut également être augmenté par l’exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 9.9. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d’une prime d’émission.
- 9.10. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission, soit en conséquence d’une fusion ou d’une scission.
- 9.11. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l’exercice d’un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- 9.12. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l’augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 Forme des valeurs mobilières

- 10.1. La société ne pouvant faire appel public à l’épargne, les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
- 10.2. Tout associé peut demander la délivrance d’une attestation d’inscription en compte. Les attestations d’inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

- 11.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.
- 11.2. Les associés ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.
- 11.3. Les droits et obligations attachés à l’action suivent le titre dans quelque main qu’il passe.
- 11.4. La propriété d’une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.
- 11.5. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d’un actionnaire ne peuvent requérir l’apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s’immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l’exercice de leurs droits s’en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 11.6. Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l’usufruitier. Toutefois, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d’actions est considéré comme l’usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.
- 11.7. Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d’échange, de regroupement ou d’attribution d’actions, ou en conséquence d’une augmentation ou d’une réduction du capital, d’une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d’actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l’achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 11.8. En cas d’augmentation de capital en numéraire, ou d’émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d’un bon ou de toute autre manière, les actions

nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

- 11.9. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 Transmission des valeurs mobilières

- 12.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 12.2. La cession des actions s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 Président de la Société

- 13.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
- 13.2. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
- 13.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.4. Le Président est nommé, renouvelé et révoqué dans ses fonctions sur justes motifs par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Par exception, le premier Président de la Société est nommé dans les présents statuts.
- 13.5. Le mandat du Président est de durée indéterminée.
- 13.6. Le Président de la Société est révocable à tout moment sur justes motifs. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.
- 13.7. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés.
- 13.8. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

- 13.9. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 14 Directeurs Généraux de la Société

- 14.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 14.2. Les dispositions des Articles 13.2 à 13.9 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.
- 14.3. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
- 14.4. Le mandat du Directeur Général est de durée indéterminée.
- 14.5. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 14.6. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 Conventions réglementées

- 15.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.
- 15.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
- 15.3. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 15.4. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 Commissaires aux comptes

- 16.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en

ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce.

- 16.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
- 16.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 16.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 Comité social et économique – Représentation sociale

- 17.1. Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.
- 17.2. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
- 17.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité social et économique au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 Décisions de l'associé unique ou décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (a) la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;
- (b) la fixation de la rémunération des Directeurs Généraux ;
- (c) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (f) l'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (g) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;
- (h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (i) toute modification des présents statuts, sauf transfert de siège social dans les conditions décrites à l'Article 4 ci-dessus ;
- (j) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19 Forme des décisions de l'associé unique ou décisions collectives - Majorité - Quorum

19.1. Forme

Les décisions de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

19.2. Présidence

Lorsque l'associé unique prend une décision ou lorsque l'assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un associé choisi par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité simple par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

19.3. Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés visées à l'Article 18 sont adoptées à la majorité de cinquante virgule un pour cent (50,1%) du capital social des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce).

19.4. Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant au moins, sur première convocation, un tiers (1/3) des actions disposant du droit de vote. Aucune condition de quorum n'est requise sur seconde convocation.

Article 20 Formes et délais de convocation

20.1. Initiative

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés ces derniers se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de dix pour cent (10%) du capital peut procéder à la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

20.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

20.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens de communication. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation. Elle indique l'ordre du jour.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'une mandataire) de tous les associés à la consultation.

20.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Article 21 Droit d'information des associés – Droit de communication des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 22 Participation aux décisions collectives – Vote

22.1. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

22.2. Représentation – Vote par correspondance

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

22.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

22.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 Procès-verbaux

23.1. Procès-verbal de l'assemblée

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

23.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

23.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

23.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

23.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

Article 24 Registre des décisions collectives

24.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

24.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le président de séance et par au moins un associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des associés.

24.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 Exercice social

25.1. L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année considérée et se termine le 30 juin de l'année consécutive à l'année considérée.

25.2. Le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 juin 2022.

Article 26 Etablissement et approbation des comptes annuels

26.1. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels le 31 décembre au plus tard (ou le jour ouvré précédant le 31 décembre si le 31 décembre n'est pas un jour ouvré), au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

- 26.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 Affectation et répartition des résultats

- 27.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 27.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 27.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATION

Article 28 Dissolution - Liquidation de la Société

- 28.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
- 28.2. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- 28.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
- 28.4. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
- 28.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement des actions.
- 28.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ANNEXE 2

STATUTS DE LA SOCIETE A JOUR EN DATE DU 31 JANVIER 2022

2PS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.755.001 euro
Siège social : 14, rue d'Uzès – 75002 Paris
907 972 970 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour en date du 31 janvier 2022

15

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et les règlements en vigueur applicables et notamment par le Livre Deuxième Titre II du Code de commerce, et par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : **2PS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet partout en France et à l'étranger :

- la prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de la société SYXPERIANE GROUP, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 20, rue de la Villette 69328 – Lyon Cedex 03, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 825.070.121 RCS LYON (« **Filiale** ») et toute filiale de la Filiale ;
- le conseil, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé :

14, rue d'Uzès – 75002 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire suivant :

- **Monsieur Laurent Fleury** : la somme d'un (1,00) euro,

En rémunération de cet apport, **Monsieur Laurent Fleury** se voit attribuer une (1,00) action d'une valeur nominale d'un (1,00) euro de la Société, intégralement libérée, correspondant à l'intégralité de la valeur nominale d'une (1) action de numéraire, composant le capital social, ladite action étant intégralement souscrite et libérée lors de la constitution de la Société par l'associé apporteur signataire des statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L.225-3 du Code de commerce.

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 21 décembre 2021 et des décisions du Président en date du 21 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal d'un million trois cent quatre-vingt-quinze mille euros (1.395.000 €) par l'émission d'un million trois cent quatre-vingt-quinze mille (1.395.000) actions ordinaires, d'un 1 euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 21 décembre 2021 et des décisions du Président en date du 31 janvier 2022 le capital social a été augmenté d'un montant nominal de trois cent soixante mille euros (360.000 €) par l'émission de trois cent soixante mille (360.000) actions ordinaires, d'un 1 euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million sept cent cinquante-cinq mille un euros (1.755.001 €), divisé en un million sept cent cinquante-cinq mille une (1.755.001) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement.

Article 8 Comptes courants

L'associé unique et, le cas échéant, la collectivité des associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 Modification du capital social

- 9.1. Le capital ne peut être augmenté que dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.
- 9.2. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 9.3. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.4. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
- 9.5. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.
- 9.6. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- 9.7. Le capital social peut être augmenté soit par émission d’actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
- 9.8. Il peut également être augmenté par l’exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 9.9. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d’une prime d’émission.
- 9.10. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission, soit en conséquence d’une fusion ou d’une scission.
- 9.11. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l’exercice d’un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- 9.12. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l’augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 Forme des valeurs mobilières

- 10.1. La société ne pouvant faire appel public à l’épargne, les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
- 10.2. Tout associé peut demander la délivrance d’une attestation d’inscription en compte. Les attestations d’inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

- 11.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.
- 11.2. Les associés ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.
- 11.3. Les droits et obligations attachés à l’action suivent le titre dans quelque main qu’il passe.
- 11.4. La propriété d’une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.
- 11.5. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d’un actionnaire ne peuvent requérir l’apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s’immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l’exercice de leurs droits s’en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 11.6. Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l’usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d’actions est considéré comme l’usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.
- 11.7. Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d’échange, de regroupement ou d’attribution d’actions, ou en conséquence d’une augmentation ou d’une réduction du capital, d’une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d’actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l’achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 11.8. En cas d’augmentation de capital en numéraire, ou d’émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d’un bon ou de toute autre manière, les actions

nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

- 11.9. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 Transmission des valeurs mobilières

- 12.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 12.2. La cession des actions s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 Président de la Société

- 13.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
- 13.2. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
- 13.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.4. Le Président est nommé, renouvelé et révoqué dans ses fonctions sur justes motifs par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Par exception, le premier Président de la Société est nommé dans les présents statuts.
- 13.5. Le mandat du Président est de durée indéterminée.
- 13.6. Le Président de la Société est révocable à tout moment sur justes motifs. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.
- 13.7. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés.
- 13.8. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

- 13.9. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 14 Directeurs Généraux de la Société

- 14.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 14.2. Les dispositions des Articles 13.2 à 13.9 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.
- 14.3. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
- 14.4. Le mandat du Directeur Général est de durée indéterminée.
- 14.5. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 14.6. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 Conventions réglementées

- 15.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.
- 15.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
- 15.3. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 15.4. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 Commissaires aux comptes

- 16.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en

ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce.

- 16.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
- 16.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 16.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 Comité social et économique – Représentation sociale

- 17.1. Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.
- 17.2. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
- 17.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité social et économique au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 Décisions de l'associé unique ou décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (a) la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;
- (b) la fixation de la rémunération des Directeurs Généraux ;
- (c) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (f) l'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (g) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;
- (h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (i) toute modification des présents statuts, sauf transfert de siège social dans les conditions décrites à l'Article 4 ci-dessus ;
- (j) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19 Forme des décisions de l'associé unique ou décisions collectives - Majorité - Quorum

19.1. Forme

Les décisions de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

19.2. Présidence

Lorsque l'associé unique prend une décision ou lorsque l'assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un associé choisi par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité simple par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

19.3. Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés visées à l'Article 18 sont adoptées à la majorité de cinquante virgule un pour cent (50,1%) du capital social des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce).

19.4. Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant au moins, sur première convocation, un tiers (1/3) des actions disposant du droit de vote. Aucune condition de quorum n'est requise sur seconde convocation.

Article 20 Formes et délais de convocation

20.1. Initiative

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés ces derniers se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de dix pour cent (10%) du capital peut procéder à la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

20.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

20.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens de communication. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation. Elle indique l'ordre du jour.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'une mandataire) de tous les associés à la consultation.

20.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Article 21 Droit d'information des associés – Droit de communication des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 22 Participation aux décisions collectives – Vote

22.1. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

22.2. Représentation – Vote par correspondance

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

22.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

22.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 Procès-verbaux

23.1. Procès-verbal de l'assemblée

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

23.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

23.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

23.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

23.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

Article 24 Registre des décisions collectives

24.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

24.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le président de séance et par au moins un associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des associés.

24.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 Exercice social

25.1. L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année considérée et se termine le 30 juin de l'année consécutive à l'année considérée.

25.2. Le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 juin 2022.

Article 26 Etablissement et approbation des comptes annuels

26.1. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels le 31 décembre au plus tard (ou le jour ouvré précédant le 31 décembre si le 31 décembre n'est pas un jour ouvré), au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

- 26.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 Affectation et répartition des résultats

- 27.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 27.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 27.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATION

Article 28 Dissolution - Liquidation de la Société

- 28.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
- 28.2. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- 28.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
- 28.4. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
- 28.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement des actions.
- 28.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

2PS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.755.001 euro
Siège social : 14, rue d'Uzès – 75002 Paris
907 972 970 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour en date du 31 janvier 2022

 conforme

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et les règlements en vigueur applicables et notamment par le Livre Deuxième Titre II du Code de commerce, et par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : **2PS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet partout en France et à l'étranger :

- la prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de la société SYXPERIANE GROUP, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 20, rue de la Villette 69328 – Lyon Cedex 03, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 825.070.121 RCS LYON (« **Filiale** ») et toute filiale de la Filiale ;
- le conseil, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé :

14, rue d'Uzès – 75002 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire suivant :

- **Monsieur Laurent Fleury** : la somme d'un (1,00) euro,

En rémunération de cet apport, **Monsieur Laurent Fleury** se voit attribuer une (1,00) action d'une valeur nominale d'un (1,00) euro de la Société, intégralement libérée, correspondant à l'intégralité de la valeur nominale d'une (1) action de numéraire, composant le capital social, ladite action étant intégralement souscrite et libérée lors de la constitution de la Société par l'associé apporteur signataire des statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L.225-3 du Code de commerce.

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 21 décembre 2021 et des décisions du Président en date du 21 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal d'un million trois cent quatre-vingt-quinze mille euros (1.395.000 €) par l'émission d'un million trois cent quatre-vingt-quinze mille (1.395.000) actions ordinaires, d'un 1 euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 21 décembre 2021 et des décisions du Président en date du 31 janvier 2022 le capital social a été augmenté d'un montant nominal de trois cent soixante mille euros (360.000 €) par l'émission de trois cent soixante mille (360.000) actions ordinaires, d'un 1 euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million sept cent cinquante-cinq mille un euros (1.755.001 €), divisé en un million sept cent cinquante-cinq mille une (1.755.001) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement.

Article 8 Comptes courants

L'associé unique et, le cas échéant, la collectivité des associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 Modification du capital social

- 9.1. Le capital ne peut être augmenté que dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.
- 9.2. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 9.3. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.4. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
- 9.5. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.
- 9.6. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- 9.7. Le capital social peut être augmenté soit par émission d’actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
- 9.8. Il peut également être augmenté par l’exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 9.9. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d’une prime d’émission.
- 9.10. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission, soit en conséquence d’une fusion ou d’une scission.
- 9.11. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l’exercice d’un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- 9.12. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l’augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 Forme des valeurs mobilières

- 10.1. La société ne pouvant faire appel public à l’épargne, les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
- 10.2. Tout associé peut demander la délivrance d’une attestation d’inscription en compte. Les attestations d’inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

- 11.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.
- 11.2. Les associés ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.
- 11.3. Les droits et obligations attachés à l’action suivent le titre dans quelque main qu’il passe.
- 11.4. La propriété d’une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.
- 11.5. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d’un actionnaire ne peuvent requérir l’apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s’immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l’exercice de leurs droits s’en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 11.6. Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l’usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d’actions est considéré comme l’usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.
- 11.7. Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d’échange, de regroupement ou d’attribution d’actions, ou en conséquence d’une augmentation ou d’une réduction du capital, d’une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d’actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l’achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 11.8. En cas d’augmentation de capital en numéraire, ou d’émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d’un bon ou de toute autre manière, les actions

nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

- 11.9. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 Transmission des valeurs mobilières

- 12.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 12.2. La cession des actions s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 Président de la Société

- 13.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
- 13.2. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
- 13.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.4. Le Président est nommé, renouvelé et révoqué dans ses fonctions sur justes motifs par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Par exception, le premier Président de la Société est nommé dans les présents statuts.
- 13.5. Le mandat du Président est de durée indéterminée.
- 13.6. Le Président de la Société est révocable à tout moment sur justes motifs. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.
- 13.7. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés.
- 13.8. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

- 13.9. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 14 Directeurs Généraux de la Société

- 14.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 14.2. Les dispositions des Articles 13.2 à 13.9 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.
- 14.3. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
- 14.4. Le mandat du Directeur Général est de durée indéterminée.
- 14.5. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 14.6. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 Conventions réglementées

- 15.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.
- 15.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
- 15.3. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 15.4. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 Commissaires aux comptes

- 16.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en

ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce.

- 16.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
- 16.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 16.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 Comité social et économique – Représentation sociale

- 17.1. Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.
- 17.2. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
- 17.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité social et économique au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 Décisions de l'associé unique ou décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (a) la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;
- (b) la fixation de la rémunération des Directeurs Généraux ;
- (c) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (f) l'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (g) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;
- (h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (i) toute modification des présents statuts, sauf transfert de siège social dans les conditions décrites à l'Article 4 ci-dessus ;
- (j) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19 Forme des décisions de l'associé unique ou décisions collectives - Majorité - Quorum

19.1. Forme

Les décisions de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

19.2. Présidence

Lorsque l'associé unique prend une décision ou lorsque l'assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un associé choisi par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité simple par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

19.3. Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés visées à l'Article 18 sont adoptées à la majorité de cinquante virgule un pour cent (50,1%) du capital social des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce).

19.4. Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant au moins, sur première convocation, un tiers (1/3) des actions disposant du droit de vote. Aucune condition de quorum n'est requise sur seconde convocation.

Article 20 Formes et délais de convocation

20.1. Initiative

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés ces derniers se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de dix pour cent (10%) du capital peut procéder à la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

20.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

20.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens de communication. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation. Elle indique l'ordre du jour.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'une mandataire) de tous les associés à la consultation.

20.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Article 21 Droit d'information des associés – Droit de communication des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 22 Participation aux décisions collectives – Vote

22.1. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

22.2. Représentation – Vote par correspondance

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

22.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

22.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 Procès-verbaux

23.1. Procès-verbal de l'assemblée

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

23.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

23.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

23.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

23.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

Article 24 Registre des décisions collectives

24.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

24.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le président de séance et par au moins un associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des associés.

24.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 Exercice social

25.1. L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année considérée et se termine le 30 juin de l'année consécutive à l'année considérée.

25.2. Le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 juin 2022.

Article 26 Etablissement et approbation des comptes annuels

26.1. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels le 31 décembre au plus tard (ou le jour ouvré précédant le 31 décembre si le 31 décembre n'est pas un jour ouvré), au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

- 26.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 Affectation et répartition des résultats

- 27.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 27.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 27.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATION

Article 28 Dissolution - Liquidation de la Société

- 28.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
- 28.2. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- 28.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
- 28.4. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
- 28.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement des actions.
- 28.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.